



Compte rendu de la réunion publique

Du CONSEIL MUNICIPAL DE COLOMARS

**Nombre de
conseillers :**

En exercice : 23
Présents : 18
Absents : 5
Votants : 21

**Date de la
convocation :**
4 octobre 2023

Date d'affichage :
13 octobre 2024

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS
LE ONZE OCTOBRE ,

Le Conseil Municipal de la Commune de
COLOMARS, dûment convoqué, s'est réuni en
séance ordinaire sous la Présidence de Madame
Isabelle BRES, Maire.

La séance est ouverte à 20h30 heures en salle
Bauma en raison de travaux en mairie .

Présents : Mesdames et Messieurs : Isabelle
BRES, Marie-Alice HIVET, Alain GUIOT, Nicole
FALCONETTI, Jean-Pierre GUTTIN,
Alexandra CASTIGLIA, Gérard STEYER,
Andrée PALLANCA, Martine BRAQUET,
Sébastien BRACHELENTE, Elodie POLIZZI,
Alain GALLI, Sébastien SAUSSEREAU,
Dominique CHASSIER, Aurélia CARUSO, Alain
BEAUFORT, Edith GIRAUD, Marcel
ROLLANT

Absents excusés :

Monsieur Robert ROUBIN, ayant donné pouvoir à
Monsieur Gérard STEYER
Monsieur Jackie DECROIX, ayant donné pouvoir à
Monsieur Alain GALLI
Monsieur Gillian BRIAL, ayant donné pouvoir à
Madame Isabelle BRES
Martine MO,
Marie-Caroline LOCRET,

Secrétaire de séance : Madame Elodie POLIZZI

**Le procès verbal de la séance précédente est
approuvé à l'unanimité**

Objet : Modification statutaire - Actualisation du siège de la
Métropole Nice Côte d'Azur

Madame le Maire expose que :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles
L.5217-1 et L.5217-2,
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation
de la métropole dénommée
«Métropole Nice Côte d'Azur»,
Vu la délibération n° 1.2 du Conseil métropolitain du 19 février 2016
relative au changement de siège
de la Métropole Nice Côte d'Azur,
Vu la délibération n° 3.1 du Conseil métropolitain du 16 décembre 2021
relative au transfert de la

compétence formation par apprentissage et formation continue et Adhésion des communes de

Châteauneuf-Villevieille et Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur et à la mise à jour des statuts,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 portant modification des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que la délibération n° 1.2 du Conseil métropolitain du 19 février 2016 relative au changement de siège social de la Métropole Nice Côte d'Azur avait fixé le siège de la Métropole Nice

Côte d'Azur au 5 rue de l'Hôtel de Ville – 06364 Nice Cedex 4,

Considérant que la Métropole Nice Côte d'Azur et la ville de Nice ont engagé, depuis 2014, une démarche de mutualisation dans un objectif de rationalisation des coûts, de la localisation des locaux et des missions,

Considérant l'intérêt de poursuivre cette démarche dans un objectif d'efficacité de l'action publique,

Considérant que cet immeuble situé à l'Arénas, dans un quartier d'affaires au centre de la Métropole Nice Côte d'Azur, bénéficie d'une desserte privilégiée,

Considérant que de nombreuses directions mutualisées ont déménagé dans l'immeuble Connexio, sis route de Grenoble à Nice, rejoignant ainsi les nombreux services déjà localisés à proximité, et qu'y transférer le siège serait un symbole pour l'ensemble des agents y travaillant,

Considérant que ce bâtiment disposera d'une salle permettant de réunir le Conseil des Maires et la Commission exécutive,

Considérant qu'il est proposé d'approuver le transfert du siège à l'adresse suivante : Le Connexio –

1-3 route de Grenoble – 06200 Nice,

Considérant que le transfert de siège de la Métropole Nice Côte d'Azur nécessite une modification de l'article 5 des statuts approuvés par la délibération n° 3.1 du Conseil métropolitain du 16 décembre 2021,

Considérant que les communes membres de la Métropole Nice Côte d'Azur devront se prononcer sur le changement de siège et sur la modification statutaire à la majorité qualifiée,

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de la Métropole Nice Côte d'Azur aux maires de chaque commune membre, les Conseils municipaux disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée,

Considérant qu'à l'expiration du délai de trois mois, la décision de la commune sera réputée favorable,

Considérant qu'en cas de majorité qualifiée, la modification statutaire sera entérinée par arrêté préfectoral,

Il est proposé au Conseil :

1. approuver le transfert de siège de la Métropole Nice Côte d'Azur à l'adresse suivante :

Le Connexio – 1-3 route de Grenoble – 06200 Nice,

2. approuver les statuts modifiés tels qu'annexés à la délibération,

3. autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération.

Approuvé à l'unanimité

2/10/23Objet : Passage à la gestion en flux des réservations de logements sociaux

Madame le Maire expose que :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5217-1 et L.5217-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L441 à L441-2-9 et R441-1 à R441-12, ainsi que les articles D.331-1 à D.331-13-1,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et notamment son article 97,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Vu les délibérations n° 22.1 du Conseil métropolitain du 19 février 2016 autorisant l'installation de la conférence intercommunale du logement,

Vu la délibération n° 22.1 du Conseil métropolitain du 28 juin 2018 adoptant le Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération n° 22.1 du Conseil métropolitain du 22 mars 2019 adoptant le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs,

Vu la délibération n°7.2 du Conseil métropolitain du 27 novembre 2020 approuvant la Convention Intercommunale d'Attribution de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant la réforme des attributions de logements locatifs sociaux issu de la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) et la loi portant Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) en cours sur le territoire depuis 2016 qui prévoit le passage d'une gestion en stock à une gestion en flux des réservations de logements sociaux,

Considérant que la gestion en flux est une nouvelle méthode de répartition des logements libérés qui rompt le lien entre un logement physiquement identifié et le contingent de réservation,

Considérant qu'il est rappelé que l'Etat, les communes, les collectivités locales et territoriales et Action logement participent à la production de logements sociaux par des subventions, des prêts ou apports fonciers ou en garantissant les emprunts, et qu'ils sont nommés réservataires en contrepartie de ce soutien financier et qu'ils

bénéficient d'un droit de réservation sur les logements ainsi financés ou garantis,

Considérant que ce droit de réservation s'exerce concrètement par la possibilité qui leur est offerte de proposer au propriétaire-bailleur trois candidats que la Commission d'Attribution du bailleur social étudiera,

Considérant que la gestion en flux vise à apporter plus de fluidité dans le parc social et que les enjeux et objectifs qui en découlent sont les suivants :

- Maintenir les prérogatives des réservataires, des communes et des EPCI concernant la gestion des attributions ;
- Garantir la mixité sociale et l'équilibre de la politique de peuplement ;
- S'assurer du bon fonctionnement du parc social dans les communes. A ce titre une politique d'attribution mesurée et équilibrée est indispensable en tenant compte des spécificités des territoires, du quartier et du logement ;
- Optimiser l'adéquation entre l'offre et la demande ;
- Favoriser les parcours résidentiels.

Considérant que les objectifs poursuivis par la gestion en flux s'inscrivent dans la continuité de la politique publique et des actions d'ores et déjà engagées avec l'ensemble des acteurs du logement social pour mettre en œuvre la réforme des attributions en cours depuis 2014 : Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID), orientations de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), mise en place de la cotation de la demande de logement social....

Considérant que les travaux pour le passage à la gestion en flux ont démarré dès 2021 en lien avec la Démarche régionale pilotée par la DREAL PACA, l'Association Régionale HLM PACA Corse et Action Logement,

Considérant qu'il en découle partenariale positif menée avec l'ensemble des acteurs concernés du territoire associant la DDETS des Alpes-Maritimes, les bailleurs sociaux et les réservataires du territoire,

Considérant que le passage à la gestion en flux est une obligation réglementaire dont l'échéance est fixée au 24 novembre 2023,

Considérant que la gestion en flux s'exerce par bailleur et par réservataire et se traduit par une convention bilatérale entre chaque bailleur et chaque réservataire de logements sociaux,

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

1.- approuver le passage à la gestion en flux des réservations de logements sociaux,

2. – approuver les conventions bilatérales de gestion en flux des réservations de logements sociaux entre la commune de Colomars et les bailleurs sociaux

3. – autoriser madame le Maire à engager l'ensemble des actions et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

3/10/23Objet : Acquisition d'une propriété située 34 route de Grenoble 06670 Colomars

Le Maire de Colomars ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagements ;

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du Conseil n°4 0319 du 14 mars 2019 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal arrêté le 21 décembre 2018 et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le plan local d'urbanisme métropolitain rendu public opposable aux tiers à compter du 21 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil n°305 2020 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation d'attribution à son Maire pour accomplir certains actes le 25 mai 2020 ; en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur donnant délégation de signature à Madame Brès, Maire de Colomars ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par l'étude de Maître Pascale Fallara représentant les conjoints Monsieur Fabrice Gislain Cacchia et de Madame Gislaine Yucci Arlette Cacchia concernant la vente au prix de 290 000 euros cédée libre de toute location ou occupation au profit de la Commune de Colomars,

- Une maison mitoyenne de 1948, élevée sur rez-de-jardin, d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, avec terrain attenant de 795 m² à l'arrière de la maison, à usage de jardin et terrasse à l'avant, donnant sur la route de Grenoble.
- Au cadastre la maison est enregistrée pour 59 m², avec une cave de 82 m² pondérée à 0.2 et dépendance de locaux communs de 123 m². Les parcelles sont les E63 et E64.

Considérant l'avis exprimé par le service France domaine en date du 15 mai 2023 ;

Considérant qu'il est opportun que la commune de Colomars puisse acquérir, en vue de la réalisation d'une zone de stationnement pour l'utilisation des transports en communs de la Métropole Nice Côte d'Azur, compris dans l'emprise de l'emplacement réservé n°5 inscrit au Plan Local de l'Urbanisme Métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

- Considérant que :

- **Soit il accepte cette offre.** Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 6 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la commune sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L213-14 et R213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Notaire.

soit il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L213-4 du code de l'urbanisme.

soit il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la commune de Colomars d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Il est précisé que la maison est actuellement inoccupée.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

Autoriser Madame le Maire à procéder à l'acquisition soit par voie de préemption soit par acquisition amiable à l'occasion de l'aliénation du bien situé au 34 route de Grenoble à Colomars ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Dire que le prix de 250 000 euros concerne un bien cédé libre de toute location ou occupation, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, et que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice en cours

Autoriser Madame le Maire à procéder à toutes les demandes de subventions correspondantes à cette acquisition

Approuvé à l'unanimité

4/10/23 Objet : Convention d'occupation temporaire globale à intervenir avec la Région sud

Madame le Maire rappelle que le quartier de la Manda est un quartier à enjeu et la maîtrise foncière une clé.

Considérant qu'aux termes d'une convention avec l'Etat, approuvée par décret ministériel du 19 décembre 1972, le SYMA, Syndicat Mixte Méditerranée Alpes, avait reçu la concession du réseau secondaire d'intérêt général des Chemins de Fer de Provence. Depuis le 1^{er} janvier 2007, la concession a été transférée par avenant n°2 au traité de concession, à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Cette convention prévoit dans son article 3 la possibilité pour le concessionnaire de disposer du domaine du réseau à des fins conformes à l'intérêt général.

Vu la loi du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire a introduit la possibilité de transferts de propriété d'infrastructures ferroviaires ou d'infrastructures de service appartenant à l'Etat au profit d'une région, à la demande de l'assemblée délibérante de celle-ci.

Vu la convention de février 2022 visant à valider le principe de transfert de la ligne des Chemins de fer de Provence entre l'Etat et la Région.

Considérant que le transfert sera effectif à la signature des actes notariés.

Considérant que les terrains ne contribuant plus à la réalisation du service public ferroviaire n'ont pas vocation à être conservé par la Région.

Considérant que les terrains de l'ancien tracé de la ligne ne sont plus utiles à l'exploitation et ne feront donc pas partie du transfert.

Considérant que c'est la commune qui entretient depuis de nombreuses années la voirie.

Il est proposé d'arrêter ce qui suit :

- d'autoriser la Commune de Colomars à occuper temporairement la liste des parcelles ci-dessous (minorée des superficies faisant déjà l'objet de mises à disposition) pour y développer un projet d'intérêt général servant à mettre en œuvre le schéma directeur d'aménagement de la commune afin de développer les services et dessertes dues à un quartier aujourd'hui en partie grevé par les Plans de prévention des risques et comprenant plusieurs services publics (école, services métropolitains, maison de retraite, maison de santé)
- de définir les charges respectives des parties et des occupants, comme suit :

Désignation des emprises occupées

COMMUNE	SECTION	N°	EXCLUSIVITE	SUPERFICIE APPROXIMATIVE DE LA PARCELLE
COLOMAR S	E	3		274
COLOMAR S	E	7		140
COLOMAR S	E	18	Convention 20/117698 140m ²	140 → 0
COLOMAR S	E	20	Convention 20/117698 155m ²	155 → 0
COLOMAR S	E	54	Convention 20/125174 255m ²	255 → 0
COLOMAR S	E	69		275
COLOMAR S	E	70	Convention 16/224 800m ² Convention 18/132785 412.83m ²	19365 → 18152.17
COLOMAR S	E	78		130

COLOMAR S	E	79		350
COLOMAR S	E	12 4	Convention 18/85613- 1 450m ²	450→0
COLOMAR S	E	12 5	Convention 18/85613- 1 890m ² Convention 20/87553 40m ² Convention 20/85601 179m ² Convention 22/126543 1030m ²	9030→6891
COLOMAR S	E	39 3	Convention 20/92754 ±100m ²	1595→1495
COLOMAR S	E	39 4	Convention 20/92754 ±100m ²	540→440
COLOMAR S	E	46 4	Convention 16/224 435m ²	950→515
COLOMAR S	E	46 5	Convention 14-05.1 2244m ²	2331→87
COLOMAR S	E	46 6	Convention 14-05.1 400m ² (?)	123→0

COLOMAR S	E	49 6	Convention 20/117698 85m ² Convention 16/224 630m ² Convention 18-12074 1200m ² Convention 20/92754 279m ² Atelier des Chemins de fer de Provence ±900m ²	11660→8506
--------------	---	---------	--	------------

L'occupant s'engage à jouir paisiblement des lieux et à n'apporter aucune gêne à l'exploitation des Chemins de Fer de Provence.

Il ne pourra faire sur le bâtiment ou les abords concédés aucune espèce d'affichage ou de publicité, sauf accord exprès de la Région.

L'occupant devra maintenir en bon état d'entretien le bien occupé ainsi que les abords immédiats.

L'occupant ne pourra sous-concéder, céder ou transférer ses droits à la présente convention sans l'accord écrit préalable de la part de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

L'occupant reconnaît à l'occupation de cette parcelle, objet de la présente convention, le caractère « d'occupation temporaire du domaine public » conformément à l'article L.2122-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il s'interdit en conséquence d'invoquer à son profit le bénéfice de la loi sur les baux d'habitation ou ruraux et le statut de la propriété commerciale.

Article 4 – Durée - Fin de la convention

L'occupation des parcelles est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de 20 ans renouvelable par reconduction expresse. La présente convention prendra effet à compter de sa notification par la Région.

Article 5 – Redevance et charges

L'occupant clôturera le terrain (pour la partie hors voie publique) et en fera l'entretien.

Par dérogation à la grille tarifaire de 2015, et en conformité avec la délibération 2023-XXX et compte tenu du caractère d'intérêt général du projet porté par la commune sur ces terrains, l'occupation ne donnera lieu à aucune redevance. En effet, il est demandé en contrepartie, à la commune, d'entretenir les terrains concernés ainsi que la voirie, en lieu et place de la Région.

Article 6 – Responsabilité – Assurance- renonciation à recours

L'occupant supportera tous les risques pouvant résulter de l'occupation des lieux occupés, notamment les conséquences des accidents de toute nature, quelle qu'en soit la cause, qui pourraient arriver à des tiers.

De même, il sera seul responsable des dommages généralement quelconques qui pourraient être causés par le fait de ladite occupation soit aux tiers, soit aux propriétés voisines et ils s'obligent à relever et à garantir la Région de tous recours qui viendraient à être exercés contre elle, à l'occasion des dits dommages.

Les lieux occupés ne pourront à aucun moment, sauf autorisation expresse, servir de dépôt à des matières dangereuses, insalubres, ou incommodes.

L'occupant, dès notification de la présente convention, devra fournir à la Région, une attestation d'assurance.

L'assurance souscrite comportera une clause de renonciation à tout recours tant de l'occupant que de son assureur contre le propriétaire.

L'occupant fera son affaire du gardiennage du domaine occupé. En aucun cas, la Région ne pourra être rendue responsable des vols ou des détériorations qui pourraient être causés aux biens ou matériels entreposés.

Article 7 – Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité ni possibilité de recours et maintien dans les lieux avec un préavis de trois mois dans les cas suivants :

- Inexécution de l'une quelconque des conditions de la présente convention,

- Nécessité de la récupération des biens pour les besoins de l'exploitation de la ligne,
- Utilisation du bien constituant un danger ou causant un préjudice certain au réseau ou gênant son exploitation,
- Résiliation pour tout motif d'intérêt général.

Si la Région venait à mettre un terme anticipé à la présente convention, en dehors des cas ci-dessus, elle se verrait contrainte de verser à la Commune une indemnité correspondant à la partie non amortie de l'investissement consenti par celle-ci.

La présente convention pourra être résiliée par l'occupant à tout moment, à charge pour lui de prévenir la Région par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance.

En conséquence

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention décrite ci-dessus pour le compte de la Commune de Colomars , à intervenir avec Monsieur le Président de la Région Sud

Adopté à l'unanimité

5/10/23Objet : Demande de subvention pour l'organisation d'une saison théâtrale 2023 et adoption d'un tarif d'entrée

Monsieur GUIOT expose que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'intérêt local d'organiser ce type de manifestation,

Considérant que la commune désire continuer de proposer aux Colomarsois des représentations théâtrales familiales à un tarif peu élevé, sachant le succès de la première saison.

Considérant qu'afin de soutenir cette nouvelle offre et assurer une participation symbolique des utilisateurs au déroulement de ces rencontres,

Considérant qu'afin de pérenniser cette proposition et d'y introduire d'autres propositions, la commune désire sous-traiter à un prestataire cette organisation ainsi que la communication .

La diversité de la programmation sera recherchée pour cette seconde année.

Il est proposé d'autoriser Mme le Maire à solliciter une subvention pour la deuxième saison de programmation culturelle et de divertissement organisée en 2024, pour un montant total estimé de 6000 euros comprenant :

- Achat de prestation événementielle:5000 euros
- Divers :1000 euros Approuvé à la majorité moins une voix

6/10/23Objet : Séjour communal à l'école départementale de la mer 2023– Demande de subvention

Madame Falconettiexpose que :

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le projet développé par l'accueil de loisir sans hébergement de Colomars, dans le cadre de son projet pédagogique,

CONSIDERANT le succès des séjours organisés depuis octobre 2013 à l'école de la Mer à St Jean-Cap Ferrat,

CONSIDERANT que dans le cadre de ce contrat enfance jeunesse, la Commune de Colomars a inscrit l'organisation d'un séjour pour les enfants de Colomars, d'une durée de 7 jours,

CONSIDERANT que le séjour que souhaite organiser la commune sera proposé à l'occasion des vacances de la Toussaint 2023, que ce séjour s'adresse à 16 enfants maximum avec parité entre les garçons et les filles.

CONSIDERANT que ce séjour, qui se déroulera à l'école de la mer à St Jean-Cap-Ferrat, s'intitule «à la découverte du milieu marin » et s'articule autour d'activités aquatiques (voile, canoë-kayak, initiation à la plongée sous-marine, découverte des espèces spécifiques) s'adresse aux enfants dont l'âge est compris entre 6 et 12 ans,

CONSIDERANT que le coût de cette opération est de 400 € euros par enfant, incluant les transports, l'hébergement, la pension, les activités, l'encadrement légal et compétent et les assurances

CONSIDERANT que la participation facturée aux familles le sera en fonction des revenus ou Quotient familial, (QF Multiplié par 2.7%)

CONSIDERANT que la Commune sollicitera à hauteur des aides pour les 16 places retenues ce jour

Il est proposé au Conseil municipal :

-d'approuver l'organisation de ce séjour, selon les modalités décrites ci-dessus.

-d'autoriser Madame le Maire à signer la convention entre le Conseil départemental et la Commune

-d'autoriser Madame le Maire à solliciter les aides financières relatives à l'organisation de ce séjour

-De dire que les crédits sont inscrits au budget principal de l'exercice en cours

Adopté à l'unanimité

7/10/23 Objet : Organisation de la rencontre littéraire des auteurs locaux

Madame Falconetti expose que :

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'organisation du premier salon littéraire de Colomars consistant en le premier rendez-vous littéraire des auteurs locaux le 5 novembre prochain,

Vu que cette première manifestation nécessitera d'organiser l'accueil de plus de 40 auteurs et d'assurer une communication adaptée,

Considérant que la manifestation en question visera également à associer les écoles autour du livre et de l'illustration,

Considérant que le budget de cette manifestation est détaillé comme suit :

- Plateaux repas, boisson et accueil café : 2000 euros
- Interventions dans les écoles : 1000 euros
- Communication et logistique : 2000 euros

Il est proposé au Conseil d'approuver la création de cette première manifestation à Colomars et de demander une subvention au plus fort taux.

Adopté à l'unanimité

MME Falconetti rappelle qu'un projet autour de l'écriture est également diffusé dans les écoles.

8/10/23 Objet : Passage de la commune de Colomars au référentiel budgétaire et comptable M57

Madame le Maire expose que :

VU le Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Considérant que cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Considérant que le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024.

Considérant que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.)

Pour rappel, sont considérées comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie. Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération idoine en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de Saint-Martin-du-Var calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Enfin l'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du

CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Il est proposé au Conseil municipal de :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de Colomars, à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : approuver la mise à jour de la délibération relative aux amortissements en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Article 4 : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 5 : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 6 : autoriser Madame le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de

personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 7 : autoriser Madame le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

**9/10/23 Objet : DECISION MODIFICATIVE 2-
Budget primitif 2023**

Madame le Maire expose que :

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU les engagements en cours,

Il est proposé au Conseil afin de clore l'exercice de procéder aux ajustements suivants :

Article 1° – D'approuver la décision modificative n° 2 du budget primitif de l'exercice 2023:

Chapitre	Article		Dépenses		Recettes	
			Réduction	Ouverture	Réduction	Ouverture
Fonctionnement						
011	6237	Publications	1 820			

65	6518	Autres redevances pour concessions		900		
65	6541	Créances admises en non valeurs		220		
65	6574	Subventions		700		
		Total Fonctionnement	1 820	1 820		
		Total général	0	0		0
Investissement						
041	2031	Frais d'études				37 482
041	238	Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles				13 740
041	2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions		45 822		
041	2315	Installations, matériel et outillages techniques en cours		5 400		
23	2313	Constructions en cours	260 000			
21	2115	Acquisitions foncières (terrains bâtis)		260 000		
		Total investissement	260 000	311 222		51 222

		Total Général	51 222	51 222
--	--	----------------------	---------------	---------------

Approuvé à l'unanimité

10/10/23Objet : Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Madame le Maire expose que :

VU le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la demande de Monsieur le Trésorier Principal qui a transmis un état de produits communaux pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Considérant qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Madame le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Elle indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur ci – après annexé s'élève à 1915,04€.

Il est proposé d'admettre en non valeur les sommes décrites ci-après n'ayant pu être recouvrées par la DGFIP et d'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours .

Approuvé à l'unanimité

Madame le Maire rappelle que ses admissions sont très exceptionnelles car la commune sollicite toujours les poursuites requises.

11/10/23Objet : Etude surveillée 2023/24

Madame le Maire expose que :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT la proposition formulée par les enseignants de proposer une étude dirigée deux à trois fois par semaine d'assurer le service d'étude à l'école élémentaire HP Girard,

CONSIDERANT les tarifs inchangés pratiqués pour ce service :

- 35 € par mois pour un temps complet (deux à 3 jours par semaine)
- 25 € pour un temps partiel (1 jours)
- Et 22 € pour le deuxième enfant d'une fratrie

CONSIDERANT la rémunération brute de 21.86 € de l'heure attribuée aux enseignantes,

CONSIDERANT les heures d'ouverture de l'étude 3 jours par semaine, les lundis, mardis, jeudis de 16 h 30 à 17 h 30

Oui l'exposé de Madame le Maire, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la gestion de l'étude surveillée
- De verser une indemnité de 21.86 € bruts/heure aux professeurs des écoles gestionnaires du service d'étude. Les paiements s'effectuant chaque mois.
- De dire qu'en cas de trop faible fréquentation l'étude pourra être interrompue.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ces modalités de fonctionnement du service et d'autoriser Madame le Maire à en poursuivre l'exécution.

Approuvé à l'unanimité

Madame le Maire rappelle que l'augmentation du prix du repas de cantine n'a pas été répercuté sur les tarifs scolaires de la rentrée.

12/10/23 Objet : Instauration d'un cadeau pour les départs en retraite

Madame le Maire expose que :

VU le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la longévité de certaines carrières au sein même de la commune et sans discontinuer

Vu la nécessité pour le Conseil d'en approuver la forme

Considérant qu'un cadeau sous forme de chèque cadeau ou bon cadeau d'un montant de 500 euros permettrait de marquer le départ des personnels ayant 25 ans de carrière consécutifs au moins au sein de la collectivité ,

Considérant que cette dépense est imputée au 6257 réceptions

Il est proposé au Conseil d'approuver le montant de 500 euros pour tout employé justifiant de 25 ans de carrière au moins et consécutivement dans la collectivité.

Adopté à l'unanimité

13/10/23 Objet : *AVIS DE LA COMMUNE DE COLOMARS-ADHÉSION DE TOURETTE-DU-CHÂTEAU À LA MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR*

Le Conseil municipal

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, et notamment son article 72,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-18, L.5211-19, L.5211-25-1, L.5211-39-2, L.5214-1, L.5214-26, L.5217-1, L.5217-2 et D.5211-18-3,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu le décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020, pris pour l'application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour les Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant modification des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant extension du périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu la délibération n° 1.2 du Conseil métropolitain du 31 mai 2021 portant approbation de la charte de la Métropole Nice Côte d'Azur valant pacte de gouvernance,

Vu la délibération du Conseil municipal de Tourette du Château en date du 2 septembre 2023, portant demande de retrait de la Communauté de communes Alpes d'Azur et d'adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu l'étude d'impact présentée par la commune de Tourette du Château prévue à l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales et jointe à la présente délibération, intitulée

« Analyse des enjeux de sortie de la commune de Tourette du Château de la Communauté de communes Alpes d'Azur et d'intégration à la Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires réuni le 18 septembre 2023,

Vu la délibération n° 0.1 du Conseil métropolitain du 25 septembre 2023 approuvant l'adhésion de la commune de Tourette du Château à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu le courrier de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 25 septembre 2023, notifiant la décision du Conseil métropolitain,

Considérant que, conformément à l'article 72 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, les *« collectivités s'administrent librement par des conseils élus [...] »*,

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2014, la commune de Tourette du Château est membre de la Communauté de communes Alpes d'Azur,

Considérant qu'en application de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, *« par dérogation à l'article L.5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.*

Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté de communes est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.5211-19. »,

Considérant qu'en application de l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales, « *La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré. [...]* »,

Considérant la volonté de la commune de Tourette du Château d'adhérer au projet de coopération intercommunale porté par la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que la commune de Tourette du Château, dont la population est estimée par l'INSEE au 1^{er} janvier 2022 à 138 habitants, est limitrophe de la Métropole Nice Côte d'Azur, permettant ainsi le respect de la règle de continuité territoriale posée par l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que cette volonté exprimée, à l'unanimité, par le Conseil municipal de Tourette du Château se fonde sur le mode de

gouvernance de la Métropole Nice Côte d'Azur, formalisé par la Charte de la Métropole valant pacte de gouvernance,

Considérant que cette volonté se fonde également sur le souhait de partager les politiques publiques portées par la Métropole Nice Côte d'Azur et d'en faire bénéficier les habitants et le territoire de la commune de Tourette du Château notamment dans les domaines du développement économique et du soutien à l'emploi, des transports et de la mobilité, du développement durable, de la transition écologique, de la gestion de la ressource en eau et de l'assainissement, de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets, de l'agriculture et du développement du Moyen-Pays, de l'urbanisme et de l'aménagement, de la propreté, de l'entretien et du renouvellement des voiries de proximité et structurantes, et de l'intégration européenne et de la recherche de financements afférents pour le développement territorial,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales, il appartient à la commune auteure de l'initiative d'élaborer « *un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, [...]* »,

Considérant l'étude d'impact réalisée par la commune de Tourette du Château et jointe à la présente délibération,

Considérant que l'ensemble des questions liées à l'estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges, ainsi que sur le personnel de la commune et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, devront faire l'objet d'un travail conjoint de la commune, de la Métropole Nice Côte d'Azur et

de la Communauté de communes Alpes d'Azur, le cas échéant avec le concours du représentant de l'Etat dans le département,

Considérant notamment qu'au titre de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ce travail conjoint sera réalisé dans le cadre de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Métropole Nice Côte d'Azur, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière pour la commune adhérente,

Considérant que l'adhésion de cette commune à la Métropole Nice Côte d'Azur aura également pour conséquence le transfert au nouvel établissement public de coopération intercommunale de rattachement des compétences de transport public de voyageurs et de transport scolaire aujourd'hui assurées par le Conseil régional, d'une part, et de voirie départementale, d'aide aux jeunes en difficulté, de prévention spécialisée et de fonds de solidarité logement assurées par le Conseil départemental, d'autre part,

Considérant que, conformément à l'article L.5217-17 du code général des collectivités territoriales, pour l'évaluation des charges transférées par le Conseil régional et le Conseil départemental, la Commission locale d'évaluation des ressources et des charges transférées (CLERCT) sera réunie sous la présidence du président de la Chambre régionale des comptes, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière de cette opération,

Considérant, dans ces conditions, que le Conseil métropolitain, dans sa séance du 25 septembre 2023 a approuvé l'adhésion de la commune de Tourette-du-Château,

Considérant qu'il appartiendra désormais au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser le retrait de la commune de Tourette

du Château de la Communauté de communes Alpes d'Azur après avis de la Commission départementale de coopération intercommunale, et son adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que, conformément au I de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. [...] »,

Considérant, dès lors qu'à compter de la date de notification de la délibération du Conseil métropolitain (25 septembre 2023°), le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion de Tourette du Château à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

1°/ - émettre, sur le fondement des articles L.5214-26 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, un avis favorable à l'adhésion de la commune de Tourette du Château à la Métropole Nice Côte d'Azur,

2°/ - autoriser Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération.

Adopté à l'unanimité

14/10/23 Objet : Instauration d'un droit de préemption urbaine sur le commerce et l'artisanat

Madame le Maire expose que :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 15,
- Le Code du Commerce et plus particulièrement son article L.145-2,
- Le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement ses articles L.214-1 à L.214-3, R.214-1 à R.214-19 et R.211-2 relatifs à l'exercice par les communes du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux.

CONSIDERANT

- Que l'offre commerciale Colomarsoise se caractérise par un tissu disparate de commerces de proximité qui concourent à l'animation et à l'attractivité de la ville et de ses différents quartiers,
- Que certains quartiers commerçants font cependant face à des difficultés croissantes en matière de vacance et de diversité commerciale,
- Que dans ce cadre, la Commune de Colomars souhaite mettre en place une politique volontariste pour mieux observer, réguler et

maîtriser les implantations commerciales en se dotant d'un nouvel outil opérationnel fondé sur le droit de préemption commercial.

- Que l'article 58 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, complété par le décret n° 2007-1827 du 26 décembre 2007 relatif au droit de préemption, permet aux communes d'intervenir lors des transactions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de bail commercial lorsque la sauvegarde de la diversité commerciale est menacée,

- Que sur cette base, Deux périmètres prioritaires de sauvegarde du commerce et de l'artisanat ont été définis à l'intérieur desquels les cessions de fonds artisanaux, de commerce ou de baux commerciaux pourront être soumises au droit de préemption

Il est proposé au Conseil :

1.- D'approuver les deux périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat proposés :

Village :

Rue curti

Rue Augier

Manda :

Avenue du train des pignes et route de Grenoble

2.-D' autoriser l'instauration à l'intérieur de ces périmètres, d'un droit de préemption sur les fonds de commerce, les baux

commerciaux et les fonds artisanaux, selon la carte ci-après annexée

3-Dire que la Commune demandera l'inscription au PLUM d'interdiction de changements de destination autres que commerce et artisanat dans ces secteurs

4.- D'autoriser Mme le Maire à exercer ce droit de préemption commercial au nom de la Commune de Colomars

Adopté à l'unanimité

Madame le Maire répond aux questions écrites posées par les conseillers d'opposition . Elle évoque le projet du buffet de la gare qui pourrait être pris en charge par la commune faute de preneur de bail à construire.

Pour les manifestations du 150 eme anniversaire de Colomars, un travail documentaire est en cours ainsi qu'un partenariat avec les communes se Castagniers et Aspremont.

Madame Falconetti présente le salon littéraire du 5 novembre .

Madame Hivet revient sur les évènements de la semaine bleue pour le CCAS, et annonce un loto le 26 novembre. Elle informe d'un changement de modalité de distribution des colis.

Monsieur Guiot rappelle que la transmission de la demi-finale du la coupe du monde de rugby aura lieu le 28 octobre au fort Casal sur inscription.

La séance est levée à 22H20

Le Maire

Isabelle BRES